

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL- 047/17- 11/CC/SG

relative à la requête du Parti National Démocratique de Côte d'Ivoire (PNDCI) tendant à la contestation de la candidature de Monsieur MABRI Toikeusse Albert

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la requête du Parti National Démocratique de Cote d'Ivoire (PNDCI) en date du 14 novembre 2011 enregistrée le même jour, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;

VU les pièces produites ;

OUI le Conseiller rapporteur ;

DES FAITS

Considérant que par requête en date du 14 novembre 2011 enregistrée, le même jour, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le Parti National Démocratique de Cote d'Ivoire (PNDCI) conteste la candidature de Monsieur MABRI Toikeusse Albert aux élections législatives de décembre 2011 ;

Considérant que le PNDCI invoque l'article 73 du code électoral pour soutenir que Monsieur MABRI Toikeusse Albert, Ministre du Plan et du Développement, devrait avoir démissionné du gouvernement avant le dépôt de sa candidature ;

Qu'il demande, par conséquent, l'invalidation de la candidature de Monsieur MABRI Toikeusse Albert parce qu'il siège toujours au gouvernement ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 82 nouveau du code électoral que le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat, ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature dans le délai de 72 heures, à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures ;

Considérant que la liste provisoire étant publiée le 10 novembre 2011, le PNDCI aurait dû saisir le Conseil constitutionnel au plus tard le 13 novembre 2011 ;

Que la requête intervenue le 14 novembre 2011 est hors délai ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DECIDE :

Article 1 : La requête du Parti National Démocratique de Côte d'Ivoire est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Parti National Démocratique de Côte d'Ivoire, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané